

DELEGATION DE M. Jean-Charles PALAU

D -20110115

Convention de la Ville de Bordeaux avec le Fonds National de Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNP) de la Caisse Nationale de retraite des agents des collectivités locales. Décision. Autorisation.

Monsieur Jean-Charles PALAU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

En application du décret n° 2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L 4121-1 à 3 du code du travail, le Fonds National de Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse Nationale de Retraite des Collectivités Locales apporte un appui financier aux collectivités territoriales et établissements publics de santé qui conduisent une démarche de prévention.

Il s'agit de conclure une convention avec le Fonds National de Prévention de la CNRACL dont l'objectif est d'aider par un financement, sous forme de subvention, des actions de promotion de la santé et de la sécurité au travail au sein de notre Collectivité.

Cette convention doit comporter un certain nombre d'engagements de notre part avec la chronologie suivante :

- Engagement de la Collectivité
- Identification et hiérarchisation des risques professionnels par unités de travail
- Evaluation de ces risques
- Propositions d'actions de prévention
- Elaboration de plans d'actions
- Mise en œuvre de ces plans d'actions

L'engagement de notre Collectivité est essentiel à la réussite de notre projet de mise en place du Document Unique d'évaluation des risques professionnels. Il traduit la volonté de nous orienter vers une action collective visant à faire connaître l'état de la sécurité, de la santé et des conditions de travail des salariés à l'ensemble des acteurs concernés.

Sur les sites pilotes retenus (Direction Générale des Services Techniques et Direction de la Propreté et de la Vie locale), nous nous ferons accompagner par un prestataire externe durant une année complète, de la phase d'identification des risques professionnels jusqu'à l'élaboration de plans d'actions.

Ces douze mois permettront un transfert de méthodologie et de connaissances vers nos services de sécurité qui continueront le travail d'évaluation des risques sur les autres directions de la Collectivité pendant les deux années suivantes, avec un achèvement de la formalisation du Document Unique prévu pour la fin 2013.

Par conséquent, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adopter le principe de ce partenariat,
- autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante, dont vous trouverez le projet ci-joint.



**Fonds national de prévention des accidents du travail
et des maladies professionnelles de la CNRACL**

**Subvention versée au titre
d'une démarche de prévention**

**Contrat de subvention entre le Fonds national de prévention des accidents du
travail et des maladies professionnelles (FNP) et**

Nom du bénéficiaire :
N°immatriculation :
Orientation :
Montant global du projet : €
Montant de la subvention accordée : €
N°de contrat :



ENTRE LES SOUSSIGNES

La Caisse des Dépôts et consignations, établissement spécial, créé par l'article 100 §2 de la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, direction des retraites, établissement de Bordeaux,

domiciliée rue du Vergne, 33 059 Bordeaux,

Représentée par le directeur de l'établissement de Bordeaux, Monsieur Gérard Perfettini, dûment habilité,

Agissant conformément aux articles 1 et 23 du décret n°2007-173 du 7 février 2007,

En tant que gérant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et du Fonds national de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles (FNP).

Désignée ci-après par « la Caisse des Dépôts »,

ET

domicilié(e)

Autorisé(e) selon la délibération du du

Représenté(e) par en sa qualité de , dûment habilité(e),

Désigné(e) ci-après par « le bénéficiaire »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, créé au sein de la CNRACL, a pour objectif de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles en agissant sur le champ de la santé et la sécurité au travail.

L'une de ses missions est de participer au financement sous forme de subvention aux mesures de prévention arrêtées par les collectivités territoriales et les établissements publics de santé, conformes au programme d'actions approuvé par le conseil d'administration de la CNRACL et les Conseils supérieurs de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Dans ce cadre, le programme d'actions 2007-2010 prévoit entre autres moyens d'intervention du FNP, la participation financière à la réalisation de démarches de prévention par les collectivités territoriales et les établissements publics de santé. Les démarches de prévention ont pour objet la mise en place d'une stratégie et des actions de promotion de la santé et de la sécurité au travail.

Article 1 Objet

Les documents contractuels ont pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat entre la Caisse des Dépôts et le bénéficiaire en vue de réaliser une démarche de prévention. Celle-ci a pour objet .

Article 2 Calendrier

- Etape 1 - Formalisation de la démarche : avis favorable du comité d'engagement et de gestion du
- Etape 2 - Réalisation de la démarche : dans un délai de 12 mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat ,
- Etape 3 - Pérennisation de la démarche : suivi sur une période de 2 ans après le paiement du solde de la subvention.

Les parties s'engagent à réaliser les différentes missions selon le calendrier défini ci-dessus.

Toute modification des délais de l'étape 2 supérieure à 6 mois devra être acceptée par les parties dans un avenant joint au contrat. Il est convenu entre les parties que ces prorogations de délai ne peuvent avoir pour effet de modifier les conditions financières arrêtées à l'article 5.

Article 3 Engagements de la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts s'engage à :

- suivre la réalisation et les résultats de la démarche de prévention au travers des pièces justificatives sous visées et en se réservant la possibilité de participer aux comités de pilotages qui se tiendront au cours de l'étape 2,
- assurer le paiement de la subvention accordée selon les modalités décrites à l'article 5.

Cette participation financière est strictement réservée à la réalisation de l'objet tel que défini à l'article 1 du présent contrat, à l'exclusion de toute autre affectation.

Article 4 Engagements du bénéficiaire

4.1 Modalités de réalisation de la démarche

Le cahier des charges détaille le contenu de la démarche de prévention.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre la réalisation de la démarche de prévention selon le contrat et le cahier des charges.

Notamment, il s'engage à :

- exécuter sa mission selon les règles de l'art, les normes existantes, les lois et règlements en vigueur,
- fournir à la Caisse des Dépôts tout document permettant de rendre compte de l'avancement de la démarche,
- rechercher la pérennisation des moyens dédiés à la prévention des risques professionnels,
- respecter les dispositions du code des marchés publics.

Il est convenu que les actions menées dans le cadre de la démarche seront organisées et réalisées par le bénéficiaire, qui en assume l'entière responsabilité. Dans cette perspective, le rôle de la Caisse des Dépôts étant limité au versement de la subvention, cette dernière ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité du fait de l'utilisation de ladite subvention.

4.2 Communication de documents

Afin de permettre le contrôle de l'utilisation des fonds, des documents, justificatifs et indicateurs doivent être transmis à la Caisse des Dépôts.

Etape	Documents	Justificatifs	Indicateurs
Etape n°2 Réalisation de la démarche			
<i>Au cours de l'étape 2</i>	Plan d'actions	Comptes-rendus des différents groupes de travail (CHS/CHSCT, comités de pilotage, groupes projet) Calendrier réajusté	Réunions des différents groupes de travail (CHS/CHSCT, comités de pilotage, groupe projet) : nombre de réunions réalisées et nombre de réunions prévues
<i>Au terme de l'étape 2</i>	Bilan mettant en avant les points forts, les points faibles et les perspectives envisagées		Nombre d'actions engagées et nombre d'actions prévues
	Les devis ou factures du prestataire externe		Respect du calendrier (mesure de l'écart entre le calendrier prévu et le calendrier réalisé)

Etape	Documents	Justificatifs	Indicateurs
Etape n°3 (fin de la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année du contrat)			Evolution des moyens dédiés à la prévention des risques professionnels : - Humains (nombre de personnes dédiées à la prévention) - Budget (montants alloués à la prévention)

4.3 Intervention à la demande de la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts pourra être amenée à demander au bénéficiaire d'intervenir à diverses manifestations afin de présenter la démarche. A ce titre, la Caisse des Dépôts participera au paiement des frais de mission engagés par le bénéficiaire dans les conditions suivantes

- Nombre maximum de personnes prises en charge : 3
- Transport : transport ferroviaire 2^{ème} classe pour les trajets d'une durée inférieure à 3 heures.
Pour les trajets d'une durée supérieure à 3 heures, les trajets pourront être réalisés par voie ferroviaire ou aérienne en 2ème classe, classe économique ou équivalent.
- Hébergement et restauration : 1,5 fois le barème en vigueur dans la fonction publique
- Sur présentation des pièces justificatives originales.

Article 5 Conditions financières

5.1 Subvention allouée

Le budget global de la démarche est de €.

Le financement a été arrêté de la façon suivante :

- participation du bénéficiaire : €,
- participation de la Caisse des Dépôts : €.

Toute prestation complémentaire non prévue au contrat et au(x) avenant(s) s'y rapportant, ne pourra donner lieu à une facturation en sus à la Caisse des Dépôts.

5.2 Mode de règlement

Le règlement de la participation financière de la Caisse des Dépôts sera effectué au vu d'appels de fonds présentés par le bénéficiaire, selon le calendrier suivant :

- 30 % à la signature du contrat, soit la somme de €,
- 20 % au cours de l'étape 2, à la présentation des documents, justificatifs et indicateurs décrits à l'article 4.2, soit la somme de €,
- 50 %, au terme de l'étape 2, à la présentation des documents, justificatifs et indicateurs décrits à l'article 4.2, soit la somme de €.

La Caisse des Dépôts effectue le paiement de la subvention sous forme de virements sur le compte bancaire du bénéficiaire dont les références sont les suivantes :

Banque :
Code banque :
Code guichet :
Numéro compte :
Clé RIB :

Article 6 Propriété intellectuelle

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents au projet, à savoir notamment ceux afférents aux études, rapports, schémas et dessins et graphiques, bases de données, logiciels et toutes données, informations créations et documents donnant lieu à une protection au titre des droits de propriété intellectuelle appartiennent au bénéficiaire.

En contrepartie du soutien financier visé à l'article 5, le bénéficiaire cède de manière exclusive à la CNRACL, au FNP et à la Caisse des Dépôts l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur le projet pour une exploitation à titre gratuit, à savoir :

- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tous supports connus ou inconnus au jour de la signature du présent contrat, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;
- le droit de représenter, en tout ou partie, par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature du présent contrat, notamment par réseau d'ordinateurs, tels qu'intranet et Internet ;
- le droit d'adapter, de traduire et de diffuser, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support connu et inconnu au jour de la signature du présent contrat, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

La présente cession est conclue pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférent, pour le monde entier.

A ce titre, le bénéficiaire garantit la CNRACL, le FNP et la Caisse des Dépôts contre toute action intentée contre elle, sur la base des droits de propriété intellectuelle afférents au projet, tels que définis dans les alinéas précédents du présent article, dans le cadre de l'exécution du contrat. Le bénéficiaire s'engage notamment à prendre toute mesure nécessaire, afin de garantir l'exploitation paisible des droits résultant du contrat.

Tous autres droits de propriété intellectuelle, antérieurs ou concomitants au contrat, donnant lieu à une protection au titre des droits de propriété intellectuelle et qui sont transmis, révélés ou communiqués avant et pendant l'exécution du contrat, et aux fins de cette exécution, restent la propriété exclusive de la partie ayant effectué la transmission, la révélation ou la communication.

Le contrat n'emporte aucune cession de droits de propriété intellectuelle préexistants à l'exécution du contrat, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seuls propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

Article 7 Durée / Résiliation

7.1 Entrée en vigueur et durée

Le contrat entre en vigueur à compter de la date de signature par les parties pour une durée de 3 ans, sous réserve des dispositions des articles 6 et 9, qui demeurent en vigueur pour la durée des droits en cause, quelle que soit la cause de terminaison du contrat.

7.2 Résiliation

Tout événement répondant à la définition du cas de force majeure tels que définis par les juridictions françaises suspend à ce titre les obligations des parties.

Toutefois dans l'hypothèse où la suspension se poursuivrait au delà d'un délai de trois mois, chacune des parties se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le présent contrat, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception notifiant cette décision.

Le contrat sera résilié de plein droit en cas d'inexécution, par l'une des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par la Caisse des Dépôts au titre du contrat seraient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis. Il en sera de même si les partenaires n'accomplissent pas leurs missions avec toute la diligence ou la compétence nécessaire ou ne respectent pas les délais prévus à l'article 2.

Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la partie défaillante et restée sans effet.

7.3 Effets de résiliation

En cas de résiliation anticipée du contrat, pour quelque raison que ce soit, la participation financière de la Caisse des Dépôts, due au bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation, est liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés par ce dernier.

Le cas échéant, le bénéficiaire est tenu de reverser les sommes indûment perçues.

De même, les sommes versées par la Caisse des Dépôts conformément à l'article 5 ci-dessus, et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre du contrat, seront restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce sur simple demande de cette dernière.

Article 8 Incessibilité

Le bénéficiaire ne pourra céder à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, les avantages que lui confère le contrat qui lui est strictement personnel sauf accord préalable de la Caisse des Dépôts.

Article 9 Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à garder strictement confidentiels les informations et documents concernant la CNRACL, le FNP et la Caisse des Dépôts, de quelque nature qu'ils soient, qui lui aurait été communiqués ou dont il aurait eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution du contrat, sous réserve de ceux qui seront expressément destinés à être diffusés dans le cadre de la démarche. Ces informations et documents, ainsi que les clauses du contrat, ne peuvent être communiqués à des tiers, sans l'accord préalable et écrit de la partie, qui est à l'origine des informations ou documents.

Le bénéficiaire s'engage à veiller au respect par leurs préposés, ainsi que par toute personne associée à la réalisation de la démarche, de cet engagement de confidentialité.

Cet engagement de confidentialité s'applique pendant toute la durée du contrat et demeurera en vigueur pour une durée de deux ans après l'expiration normale ou anticipée du contrat, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 10 Attribution de compétence

Tous différends nés de l'interprétation ou de l'exécution du contrat seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la juridiction de Paris.

Article 11 Documents contractuels

Les documents contractuels sont constitués

- du contrat
- du cahier des charges de la démarche de prévention

En cas de contradiction, les termes du contrat prévaudront.

Toute modification des termes des documents contractuels devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

A , le

Pour

Pour la Caisse des Dépôts
Le directeur des fonds de la direction des retraites de
l'établissement de Bordeaux

Gérard Perfettini

M. PALAU. -

Monsieur le Maire, avant tout je profite de cette première délibération de ma délégation pour vous remercier pour votre confiance.

Merci à Hugues MARTIN qui m'a aussi donné sa confiance et lui dire publiquement que pendant ces trois années à ses côtés j'ai beaucoup appris à son contact.

Ce projet de convention entre dans le cadre de l'élaboration du document dit « unique ». Ce document qui est obligatoire depuis 2001 a pour but de rassembler et d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des collaborateurs.

Nous sollicitons ici une aide auprès du Fonds National des Accidents du Travail pour l'accompagnement dont nous aurons besoin pour mener à bien ce projet de 36 mois, aide que nous avons sollicitée à hauteur de 200.000 euros.

Je voudrais profiter de la présente pour remercier l'ensemble de l'équipe de la prévention à la DRH qui a fait preuve d'efficacité pour monter ce dossier. Merci Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Pas de questions sur cette convention très positive ?

Pas d'abstentions non plus ?

(Aucune)

M. LE MAIRE. -

Puisque nous avons déjà vu la 116 il nous reste la délégation des finances.

ADOPTE A L'UNANIMITE